

AVIS AUX IMPORTATEURS**Importations de produits du Monténégro dans la Communauté**

(2006/C 297/05)

Dans un avis aux importateurs publié dans le Journal officiel C 14 du 20 janvier 2004, page 2, la Commission invitait les opérateurs présentant une preuve documentaire de l'origine afin d'obtenir le régime préférentiel institué à prendre toutes les précautions nécessaires pour l'ensemble des produits importés de Serbie-et-Monténégro, étant donné que la mise en libre pratique des produits en question pourrait donner naissance à une dette douanière. Cet avis avait été rédigé en raison de doutes quant au statut des produits importés de Serbie-et-Monténégro dans le cadre du régime préférentiel dont on se demandait s'ils avaient effectivement et dûment fait l'objet d'une vérification de leur caractère originaire, comme l'exigeait la législation communautaire. Cet avis ne s'appliquait pas au Kosovo, défini dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

Le règlement (CE) n° 1946/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et des territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne introduit, à partir du 1^{er} janvier 2006, trois origines différentes pour ce qui est des mesures commerciales autonomes en conformité avec les trois territoires douaniers séparés de la «Serbie», du «Monténégro» et du «Kosovo». Cette distinction reste en vigueur après la décision d'indépendance du Monténégro en mai dernier.

Les principaux résultats de la mission de surveillance menée par les services de la Commission en Serbie et au Monténégro indiquent qu'en Serbie, les éléments nécessaires sont en place pour que l'administration douanière gère et contrôle de manière adéquate le régime préférentiel lors de l'exportation de produits vers la Communauté et vers d'autres pays des Balkans. Toutefois, en ce qui concerne le Monténégro, des améliorations restent nécessaires quant aux aspects juridiques et pratiques de la réalisation des contrôles portant sur l'origine.

Les conditions requises pour un fonctionnement satisfaisant du régime préférentiel ayant ainsi été rétablies dans le cas de la Serbie, l'avis aux importateurs en ce qui concerne les importations de produits de Serbie-et-Monténégro dans la Communauté est retiré pour la Serbie mais maintenu pour les importations de tous les produits du Monténégro dans la Communauté. Le présent avis ne s'applique pas au Kosovo, défini dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

Les opérateurs communautaires présentant une preuve documentaire de l'origine afin d'obtenir le régime préférentiel institué sont donc invités à prendre toutes les précautions nécessaires pour l'ensemble des produits importés de Serbie-et-Monténégro, étant donné que la mise en libre pratique des produits en question pourrait donner naissance à une dette douanière.

Le présent avis remplace l'avis publié au Journal officiel C 14 du 20 janvier 2004, p. 2.
